

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2013

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES

- allocations familiales

Notification : article 580, 2° C.J.

Arrêt contradictoire et interlocutoire :

réouverture des débats : mercredi 15 janvier 2014 (20 minutes).

En cause de:

L'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs
Saliés, (ONAFTS),

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue de Trèves,
70,

partie appelante, représentée par Maître BOURGEOIS Nadine,
avocat,

Contre :

Monsieur H

partie intimée, représentée par Maître LENELLE Géraldine loco
Maître VAN DER PLANCKE Véronique, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 23 novembre 2010 par le Tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 1^{er} décembre 2010,

Vu la requête d'appel introduite en temps utile, le 28 décembre 2010,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 17 mars 2011,

Vu les conclusions d'appel déposées pour Monsieur H , le 8 juillet 2011 et pour l'ONAFTS, le 4 octobre 2011,

Vu les conclusions de synthèse d'appel déposées pour Monsieur H , le 4 janvier 2012,

Attendu que l'affaire a, à l'audience du 8 mars 2012, été remise contradictoirement à l'audience du 22 mai 2013 et puis du 19 juin 2013,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur H , le 5 août 2013 et pour l'ONAFTS, le 16 septembre 2013,

Vu les conclusions de synthèse déposées pour Monsieur H , le 7 octobre 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 23 octobre 2013,

Vu les dossiers des parties,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel le conseil de l'intimé a répliqué, le conseil de l'ONAFTS renonçant à ce droit.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur H est de nationalité arménienne. Il est le père de 4 enfants :

- M
- A
- L
- A

Monsieur H est arrivé en Belgique en 2005. Lui-même, sa femme et ses enfants ont été pris en charge par le Vluchtelingenwerk Vlaanderen et puis par le Service social de Solidarité socialiste (SESO ASBL).

Monsieur H a introduit une demande d'asile le 18 octobre 2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, le 3 avril 2006. Un recours a été introduit contre cette décision. Lui-même et les membres

de sa famille ont bénéficié d'un titre de séjour (attestation d'immatriculation), du 23 novembre 2005 au 23 février 2006.

Monsieur H a introduit une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980), le 8 juillet 2008.

Cette demande a été déclarée recevable, le 8 janvier 2009. Suite à cette décision, la famille a bénéficié d'une attestation d'immatriculation. La demande d'autorisation de séjour a été déclarée fondée, le 27 novembre 2011.

2. Le 19 mai 2009, Monsieur H a sollicité le bénéfice des prestations familiales garanties.

Le 18 août 2009, l'ONAFST a déclaré la demande non fondée au motif que le ménage de Monsieur H est pris en charge par le SESO.

Cette décision est motivée comme suit :

« L'article 1^{er} (de la loi du 20 juillet 1971) stipule que « sans préjudice des dispositions de l'article 10, les prestations familiales sont accordées, dans les conditions fixées par ou en vertu de la présente loi, en faveur de l'enfant qui est exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique.... Un enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'alinéa 1^{er} si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant.

Comme votre ménage est à charge du Service Social de solidarité socialiste, nous devons considérer que vous ne pouvez pas justifier l'exercice de la charge de vos enfants... ».

3. Monsieur H a introduit un recours contre la décision de l'ONAFST par une requête déposée au tribunal du travail de Bruxelles, le 18 novembre 2009.

Par jugement du 23 novembre 2010, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé et a dit pour droit que Monsieur H avait droit aux prestations familiales garanties, avec les suppléments d'âge, pour quatre enfants à partir du 8 janvier 2009, puis pour 3 enfants à partir du 1^{er} mai 2009.

Le tribunal a notamment considéré que l'ONAFST ne renverse pas la présomption instaurée par l'article 1^{er}, alinéa 5 de la loi du 20 juillet 1971.

L'ONAFST a donc été condamné à verser les montants dus en vertu de cette loi à partir du 8 janvier 2009 (date à laquelle la demande d'autorisation de séjour a été déclarée recevable).

Le jugement a été déclaré exécutoire. Il semble toutefois que l'ONAFST ne l'ait pas exécuté.

4. L'ONAFST a interjeté appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 28 décembre 2010.

5. Monsieur H sa femme et ses enfants ne sont plus hébergés par le SESO depuis la fin du mois de janvier 2011. Les prestations familiales ont été accordées à partir du 1^{er} février 2011.

Monsieur H, sa femme et ses enfants disposent d'une carte B établissant leur droit de séjour illimité depuis le 20 décembre 2011.

II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONAFTS demande à la Cour du travail de réformer le jugement et en conséquence de dire le recours originaire non fondé.

Monsieur H demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Arguments des parties

7. L'ONAFTS soutient, pour l'essentiel :

- avant le 27 octobre 2011, la famille n'était pas autorisée au séjour, et ne bénéficiait que d'attestations d'immatriculation que l'ONAFTS qualifie de « titres de séjour précaires » ;
- en matière de prestations familiales garanties, le droit ne s'ouvre que le jour de l'octroi du statut de réfugié ou de la régularisation du séjour ;
- l'aide prévue par l'article 2 de la loi du 12 janvier 2007 est tout à fait spécifique et ce n'est que si l'accueil prend fin et que le demandeur bénéficie d'une aide sociale au sens de la loi du 8 juillet 1976, que cette aide sera assimilable au R.I.S. et pourra être augmentée d'un montant équivalent aux prestations familiales garanties ;
- les CPAS qui sont autorisés à faire des avances sur prestations familiales, le font à leurs risques et périls et ne sont d'ailleurs remboursés en vertu de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 que si « une décision défavorable quant à l'octroi de ces prestations a été prise par l'ONAFTS » ;
- il y a lieu de déduire de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 110/2006, que lorsqu'une aide sociale est due à un enfant pour qui les prestations familiales ne sont pas dues, l'aide sociale doit tenir compte du fait que ces prestations ne sont pas octroyées ;
- il y a lieu de déduire de ces arguments que la condition de prise en charge visée à l'article 1^{er}, alinéa 1, 4 et 5 de la loi n'était pas respectée ;
- au regard de la condition de ressources prévue à l'article 3 de la loi du 20 juillet 1971, la pratique des ILA ne permet pas de déterminer avec

exactitude le montant réel des ressources des demandeurs ; il ne peut être question de « tenter d'assimiler l'aide octroyée par le SESO à de l'aide privée immunisée en application de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 », vu que le SESO bénéficie de subventions de fonctionnement et de mission, que la convention liant le CIRE et FEDASIL prend pour cadre légal les lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, que l'on se trouve face à une distribution de subventions depuis le sommet de la pyramide qu'est FEDASIL... ;

- l'aide du SESO couvre tous les besoins.

8. Monsieur H fait, pour l'essentiel, valoir :

- lui-même, son épouse et leur quatre enfants sont inscrits à la même adresse au registre des étrangers et ce depuis le 8 janvier 2009, date à laquelle la demande de régularisation pour motifs médicaux a été déclarée recevable ;

- l'aide matérielle accordée par le SESO vise à garantir la préservation de la vie familiale et l'intimité et à assurer l'autonomie et la responsabilisation : la famille est logée dans une habitation individuelle et doit assumer la charge de l'ensemble des dépenses quotidiennes, ce qui inclut les dépenses liées à l'entretien des enfants se trouvant à charge du ménage ;

- le concept central de « prise en charge exclusive ou principale » doit être compris dans le sens de qui assure concrètement l'entretien des enfants au quotidien, sans qu'il importe de savoir si les parents reçoivent par ailleurs une aide sociale financière, matérielle ou un revenu d'intégration ;

- la situation n'est pas comparable à celle des familles accueillies dans un centre gérés par FEDASIL où tous les frais sont pris en charge, en nature ;

- il se déduit de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers que l'aide matérielle équivaut à l'aide sociale accordée par les CPAS et n'est donc pas destinée à couvrir en sus les besoins couverts par les prestations familiales garanties ;

- la subvention obtenue par le SESO (qui est inférieure à ce que FEDASIL paye pour l'accueil dans les centres qu'elle gère directement), ne permet pas de couvrir en nature ce que les prestations familiales garanties assurent en argent ;

- c'est à bon droit que le premier juge a relevé que le SESO intervient comme un CPAS interviendrait ;

- pendant la période litigieuse, le SESO est intervenu à titre privé puisque la demande de régularisation fondée sur l'article 9^{ter} a été déclarée recevable ; par ailleurs, à compter du 18 juin 2010, Monsieur H n'avait plus la qualité de demandeur d'asile ;

- le financement du SESO n'énerve en rien la nature privée de l'aide d'autant que les mécanismes financiers n'ouvrent pas de droit à un remboursement lorsque le SESO intervient en-dehors du cadre conventionnel.

9. Répondant aux arguments de Monsieur H l'ONAFTS précise :

- il n'y a pas lieu de faire une différence entre l'encadrement procuré par FEDASIL aux (candidats) réfugiés et d'autres formes de soutien mises en place par des associations telles que le SESO : l'un et l'autre font obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties ;
- la circonstance que l'accueil du SESO offre un degré plus élevé de responsabilisation et d'autonomie ne doit pas occulter le fait qu'il comporte, selon l'ONAFTS, « une prise en charge financière en tous points équivalente à celle de l'agence gouvernementale » ;
- à propos de la notion de prise en charge « exclusive ou principale », l'ONAFTS considère que « si l'entretien et l'éducation des enfants au quotidien restent assurées par les parents, ils ne sauraient remplir ce rôle sans l'encadrement financier qui leur est prodigué par des services tels que le SESO, sous toutes sortes de formes dérivées, et qu'à ce titre, ceux-ci peuvent être considérés comme assurant la prise en charge financière de ces aspects de la vie des enfants » ;
- la mission d'entretien et d'éducation relevant du « coaching proprement dit des enfants », n'est pas visée à l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971, car ils « ne sont pas évaluables » ;
- la reconnaissance de dettes signée par Monsieur H à l'égard du SESO, est inopposable à l'ONAFTS qui ne souhaite pas cautionner la « pratique du double paiement » ;
- le SESO n'est pas habilité à effectuer la vérification de la fréquentation scolaire des enfants (du moins de celle qui était âgée de plus de 18 ans).

B. Position de la Cour du travail

10. Il résulte des informations recueillies par l'auditorat général en vue de l'audience du 22 mai 2013 que la demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable le 8 janvier 2009 et que les instructions en vue de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à tous les membres de la famille, ont été données, le jour-même, par l'Office des étrangers.

Lorsque la demande de régularisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée recevable par l'Office des étrangers, le demandeur est inscrit au registre des étrangers et se voit délivrer une attestation d'immatriculation de modèle A (voir en ce sens, l'information

disponible sur le site de l'Office des étrangers¹).

C'est donc à tort que l'ONAFTS soutient que pendant la période litigieuse, Monsieur H et sa famille étaient en séjour illégal.

En soi, le fait que l'attestation d'immatriculation est, sous certaines conditions, susceptible d'être retirée, n'enlève rien au fait que tant qu'elle est maintenue, - comme ce fut le cas en l'espèce pendant toute la période litigieuse -, son titulaire est inscrit au registre des étrangers et dispose d'un droit de séjour en vertu de la loi du 15 décembre 1980. Ce serait ajouter à la loi que d'exiger un séjour pour une durée illimitée.

Monsieur H et son épouse étaient donc bien admis au séjour au sens de l'article 1^{er}, alinéa 8 de la loi du 20 juillet 1971.

C'est vainement que l'ONAFTS fait valoir que la régularisation de séjour opère sans effet rétroactif : en effet, Monsieur H ne se prévaut pas d'un tel effet rétroactif, mais expose, à bon droit, que pendant la période litigieuse, lui-même et les membres de sa famille, étaient autorisés au séjour en vertu de la loi du 15 décembre 1980 et inscrits au registre des étrangers.

11. Les prestations familiales ne sont dues que pour les enfants qui sont « exclusivement ou principalement à la charge d'une personne physique qui réside en Belgique »². Il résulte de l'article 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971 qu'un « enfant est considéré comme étant principalement à charge de la personne physique visée à l'alinéa 1er si cette personne supporte plus de la moitié du coût d'entretien de l'enfant », et que « jusqu'à preuve du contraire, la personne physique est présumée remplir cette condition, s'il résulte d'une inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au Registre national des personnes physiques que l'enfant fait partie de son ménage ».

En l'espèce, il résulte de l'inscription au registre des étrangers et du document de composition de ménage que pendant la période litigieuse, les enfants de Monsieur F bénéficiaient d'un titre de séjour et faisaient partie de son ménage. La condition d'être à charge est donc présumée.

L'ONAFTS n'a procédé à aucune enquête sociale et ne dépose aucune pièce en rapport avec la situation concrète de Monsieur H et de sa famille. Il ne renverse pas cette présomption.

12. Pour le reste, l'argumentation développée par l'ONAFTS, à propos de la condition que les enfants soient à charge et à propos de la condition de ressources, appelle les observations suivantes :

- en soi, le fait que le SESO mettait un logement à disposition de Monsieur H ne permet pas de considérer que les

¹<https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Guidedesprocedures/Pages/Autorisationdes%C3%A9jourpoureaisonsm%C3%A9dicalesarticle9ter.aspx>

² En l'espèce, Monsieur H est dispensé de la condition d'« avoir résidé effectivement en Belgique de manière non interrompue pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande de prestations » (article 1^{er}, alinéa 6 de la loi du 20 juillet 1971), puisque l'Arménie dont il est le ressortissant, a ratifié la Charte sociale européenne le 21 janvier 2004.

enfants ont cessé d'être exclusivement ou principalement à la charge de leurs parents ;

- il en est de même des autres aides fournies dont il n'est pas contesté qu'elles étaient accordées dans un cadre devant préserver l'autonomie et la responsabilité des parents ; c'est ainsi que dans son mail à l'auditorat du travail du 28 avril 2010, la directrice adjointe de FEDASIL indiquait qu'en l'espèce, « la famille ne reçoit pas une aide financière du CPAS mais une somme équivalente versée par le partenaire déduction faite du prix du logement qui est mis gratuitement à disposition » ;
- c'est à tort que l'ONAFITS assimile l'aide fournie par le SESO à l'hébergement dans un centre géré par FEDASIL ; en réalité, comme l'a décidé le tribunal et le soutient Monsieur F, l'aide ne correspond pas à une prise en charge, en nature, de tous les besoins, comme cela peut être le cas dans un centre d'accueil géré par FEDASIL, mais doit être comparée à la situation dans laquelle le CPAS accorde une aide financière (comme l'a d'ailleurs fait le CPAS de Bruxelles à partir du moment où la famille a quitté le logement mis à sa disposition par le SESO) ;
- le SPF Intégration sociale confirme, en ce sens que « *lorsque la demande (de régularisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) a été déclarée recevable, l'étranger a droit à l'aide sociale à partir de la notification de la décision* » (Circulaire du 20 février 2008 relative à la régularisation de séjour pour raisons médicales et son impact sur le droit à l'aide sociale, point 3.3.2) ;
- le fait que le SESO bénéficie de subventions publiques est sans incidence sur le droit aux prestations familiales : il serait évidemment radicalement contraire à l'objectif du régime des prestations familiales garanties que d'exiger que les demandeurs de prestations familiales garanties ne bénéficient directement ou indirectement d'aucune aide des pouvoirs publics ;
- le fait que la Cour constitutionnelle (notamment dans son arrêt n° 110/2006) ait considéré³ qu'en l'absence de droit aux prestations familiales garanties, le CPAS peut être amené à accorder une aide spécifique qui tient compte d'une telle absence de droit, ne peut être invoqué par l'ONAFITS pour se dégager de ses propres obligations légales ;
- l'ONAFITS qui n'a pas investigué la question des ressources comme le lui permet l'article 3 de la loi du 20 juillet 1971, ne peut soutenir que « la pratique des ILA ne permet pas de déterminer avec exactitude le montant réel des ressources des demandeurs » ; en réalité, sous réserve des avances (cfr infra), l'aide financière n'a pas

³ Au terme d'un raisonnement qui comporte un risque réel de *circularité* (voy. V. FLOHIMONT, « *Gelijkheid en discriminatie: wordt het recht op sociale zekerheid in vraag gesteld ?* », R.D.S., 2008, p. 85).

dépassé celle qui aurait normalement été payée par le CPAS (voir en ce sens, le mail du 28 avril 2010 de la directrice adjointe de FEDASIL à l'auditorat du travail) : cette aide ne pouvait donc pas faire obstacle à l'octroi des prestations familiales garanties ;

- il résulte de l'engagement de remboursement signé par Monsieur H que c'est bien à titre d'avances que le SESO lui a versé mensuellement une somme équivalente aux prestations familiales garanties ; il n'y aura donc pas de « double paiement » ; le SESO n'a fait que se substituer temporairement à l'ONAFTS dans l'attente que ce dernier respecte ses obligations légales ; les avances ne sont donc pas une ressource pouvant faire obstacle à l'octroi des prestations familiales ;

- c'est à tort que l'ONAFTS considère que seuls les CPAS, à l'exclusion du secteur associatif, peuvent faire des avances sur prestations sociales ; même si le document de remboursement ne comporte aucune subrogation au profit du SESO et n'est pas opposable à l'ONAFTS (en ce sens que le SESO ne pourrait sur base de ce document obtenir que l'ONAFTS lui verse directement les prestations familiales), il constitue un fait dont la Cour doit tenir compte pour qualifier adéquatement les montants qui ont été versés par le SESO et ainsi considérer qu'il s'agit d'avances.

13. Le premier juge a vérifié les autres conditions d'octroi des prestations familiales garanties, notamment, quant à la fréquentation scolaire. Il a ainsi constaté qu'à compter de mai 2009, l'aînée des enfants de Monsieur H n'a plus rempli cette condition.

En appel, l'ONAFTS semble toutefois contester que l'aînée des enfants était encore scolarisée à la date de la demande et expose que le second enfant, Any qui est née le 16 février 1991, n'aurait plus été scolarisée à partir de juin 2009.

Ces questions n'ont pas été débattues.

Il y a lieu de rouvrir les débats en ce qui concerne la vérification de cette condition d'octroi, en particulier, dans le chef des 2 aînées.

14. Sous réserve du respect de la condition de fréquentation scolaire, le jugement et sa motivation doivent être confirmés.

**Par ces motifs,
La Cour du Travail,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis non conforme auquel il n'a pas été répliqué,

Déclare l'appel de l'ONAFTS dès à présent non fondé, dans la mesure ci-après,

Sous réserve de la vérification de la condition de fréquentation scolaire, confirme le jugement dont appel,

Ordonne la réouverture des débats à propos de la condition de fréquentation scolaire, à l'audience publique du **mercredi 15 janvier 2014**, pour 20 minutes de plaidoiries,

Réserve les dépens.

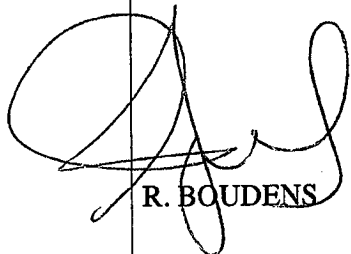
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

R. MISSON Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



R. MISSON



Y. GAUTHY

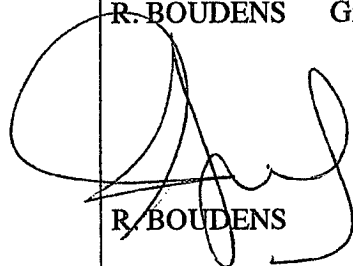


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le **vingt novembre deux mille treize**, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN